



CANADA

CONSOLIDATION

CODIFICATION

Teslin Exploration Limited Order

Décret visant la Teslin Exploration Limited

SOR/74-431

DORS/74-431

Current to May 17, 2023

À jour au 17 mai 2023

OFFICIAL STATUS OF CONSOLIDATIONS

Subsections 31(1) and (3) of the *Legislation Revision and Consolidation Act*, in force on June 1, 2009, provide as follows:

Published consolidation is evidence

31 (1) Every copy of a consolidated statute or consolidated regulation published by the Minister under this Act in either print or electronic form is evidence of that statute or regulation and of its contents and every copy purporting to be published by the Minister is deemed to be so published, unless the contrary is shown.

...

Inconsistencies in regulations

(3) In the event of an inconsistency between a consolidated regulation published by the Minister under this Act and the original regulation or a subsequent amendment as registered by the Clerk of the Privy Council under the *Statutory Instruments Act*, the original regulation or amendment prevails to the extent of the inconsistency.

LAYOUT

The notes that appeared in the left or right margins are now in boldface text directly above the provisions to which they relate. They form no part of the enactment, but are inserted for convenience of reference only.

NOTE

This consolidation is current to May 17, 2023. Any amendments that were not in force as of May 17, 2023 are set out at the end of this document under the heading “Amendments Not in Force”.

CARACTÈRE OFFICIEL DES CODIFICATIONS

Les paragraphes 31(1) et (3) de la *Loi sur la révision et la codification des textes législatifs*, en vigueur le 1^{er} juin 2009, prévoient ce qui suit :

Codifications comme élément de preuve

31 (1) Tout exemplaire d'une loi codifiée ou d'un règlement codifié, publié par le ministre en vertu de la présente loi sur support papier ou sur support électronique, fait foi de cette loi ou de ce règlement et de son contenu. Tout exemplaire donné comme publié par le ministre est réputé avoir été ainsi publié, sauf preuve contraire.

[...]

Incompatibilité — règlements

(3) Les dispositions du règlement d'origine avec ses modifications subséquentes enregistrées par le greffier du Conseil privé en vertu de la *Loi sur les textes réglementaires* l'emportent sur les dispositions incompatibles du règlement codifié publié par le ministre en vertu de la présente loi.

MISE EN PAGE

Les notes apparaissant auparavant dans les marges de droite ou de gauche se retrouvent maintenant en caractères gras juste au-dessus de la disposition à laquelle elles se rattachent. Elles ne font pas partie du texte, n'y figurant qu'à titre de repère ou d'information.

NOTE

Cette codification est à jour au 17 mai 2023. Toutes modifications qui n'étaient pas en vigueur au 17 mai 2023 sont énoncées à la fin de ce document sous le titre « Modifications non en vigueur ».

TABLE OF PROVISIONS

Order Authorizing the Minister of Indian Affairs and Northern Development to Consent to the Transfer of Certain Territorial Coal Licences and to Postpone the Repayment of Amounts Payable Under the Northern Mineral Exploration Assistance Regulations

- 1 Short Title
- 2 Interpretation
- 3 Consent to Transfer
- 4 Postponement of Repayment
- 5 Undertaking

TABLE ANALYTIQUE

Décret autorisant le ministre des Affaires indiennes et du Nord canadien à consentir à la transmission de certain permis d'exploration à la recherche de gisements de houille dans les terres territoriales et à différer le remboursement des montants payables aux termes du règlement sur l'aide à l'exploration minière dans le nord

- 1 Titre abrégé
- 2 Interprétation
- 3 Consentement à la transmission
- 4 Remboursement différé
- 5 Engagement

Registration
SOR/74-431 July 22, 1974

APPROPRIATION ACT NO. 9, 1966
APPROPRIATION ACTS

Teslin Exploration Limited Order

P.C. 1974-1561 July 16, 1974

His Excellency the Administrator in Council, on the recommendation of the Minister of Indian Affairs and Northern Development, pursuant to Vote No. 7a of *Appropriation Act No. 9, 1966*, is pleased hereby to make the annexed Order authorizing the Minister of Indian Affairs and Northern Development to consent to the transfer of certain Territorial Coal Licences and to postpone the repayment of amounts payable under the Northern Mineral Exploration assistance regulations.

Enregistrement
DORS/74-431 Le 22 juillet 1974

LOI DES SUBSIDES NO 9 DE 1966
LOIS DE CRÉDITS

Décret visant la Teslin Exploration Limited

C.P. 1974-1561 Le 16 juillet 1974

Sur avis conforme du ministre des Affaires indiennes et du Nord canadien et en vertu du crédit n° 7a de la *Loi des subsides n° 9 de 1966*, il plaît à Son Excellence l'Administrateur en conseil de prendre le Décret autorisant le ministre des Affaires indiennes et du Nord canadien à consentir à la transmission de certain permis d'exploration à la recherche de gisements de houille dans les terres territoriales et à différer le remboursement des montants payables aux termes du Règlement sur l'aide à l'exploration minière dans le nord, ci-après.

Order Authorizing the Minister of Indian Affairs and Northern Development to Consent to the Transfer of Certain Territorial Coal Licences and to Postpone the Repayment of Amounts Payable Under the Northern Mineral Exploration Assistance Regulations

Short Title

1 This Order may be cited as the *Teslin Exploration Limited Order*.

Interpretation

2 In this Order,

Minister means the Minister of Indian Affairs and Northern Development; (*Ministre*)

Regulations means the *Northern Mineral Exploration Assistance Regulations*. (*règlement*)

Consent to Transfer

3 Notwithstanding paragraph 11(c) of the Regulations, the Minister may consent to the transfer by Teslin Exploration Limited of Territorial Coal Licences numbered 10, 11 and 12 to Vittorio Ghitti.

Postponement of Repayment

4 Notwithstanding paragraph 11(e) of the Regulations, and subject to section 5 of this Order, the obligation to repay to Her Majesty in right of Canada the balance of the grant paid to Teslin Exploration Limited pursuant to the Regulations together with simple interest thereon at the rate of 10 per cent per annum is postponed until the disposition of Territorial Coal Licences numbered 10, 11, 12, 15, 16 and 17.

Undertaking

5 Teslin Exploration Limited shall give a written undertaking to repay to Her Majesty in right of Canada the

Décret autorisant le ministre des Affaires indiennes et du Nord canadien à consentir à la transmission de certain permis d'exploration à la recherche de gisements de houille dans les terres territoriales et à différer le remboursement des montants payables aux termes du règlement sur l'aide à l'exploration minière dans le nord

Titre abrégé

1 Le présent décret peut être cité sous le titre : *Décret visant la Teslin Exploration Limited*.

Interprétation

2 Dans le présent décret,

Ministre désigne le ministre des Affaires indiennes et du Nord canadien; (*Minister*)

règlement désigne le *Règlement sur l'aide à l'exploration minière dans le Nord*. (*Regulations*)

Consentement à la transmission

3 Nonobstant l'alinéa 11c) du règlement, le Ministre peut consentir à ce que la Teslin Exploration Limited transmette à Vittorio Ghitti les permis d'exploration à la recherche de gisements de houille dans les terres territoriales portant les numéros 10, 11 et 12.

Remboursement différé

4 Nonobstant l'alinéa 11e) du règlement et sous réserve de l'article 5 du présent décret, l'obligation de rembourser à Sa Majesté du chef du Canada le solde non remboursé de la subvention versée à la Teslin Exploration Limited en vertu du Règlement, y compris l'intérêt simple couru au taux de 10% l'an, est différée jusqu'à l'aliénation des permis d'exploration à la recherche de gisements de houille dans les terres territoriales portant les numéros 10, 11, 12, 15, 16 et 17.

Engagement

5 La Teslin Exploration Limited doit prendre par écrit l'engagement de rembourser à Sa Majesté du chef du

balance of the grant owing under the Regulations together with simple interest thereon at the rate of 10 per cent per annum out of any of Territorial Coal Licences numbered 10, 11, 12, 15, 16 and 17.

Canada le solde non remboursé de la subvention qui lui a été accordée en vertu du règlement, y compris l'intérêt simple couru au taux de 10% l'an, le remboursement devant se faire à même les sommes réalisées par l'aliénation de l'un ou plusieurs des permis numéros 10, 11, 12, 15, 16 et 17 susmentionnés.